

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung  
**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat  
**Band:** 9 (1933-1934)  
**Heft:** 12  
  
**Rubrik:** Petites nouvelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

dont l'hostilité à l'armée est éclatante, c'est scier la branche sur laquelle on est assis. Nul ne peut servir deux maîtres; on ne peut en même temps donner sa foi à l'armée et faire la courte échelle à ceux qui veulent la torpiller. On ne peut à la fois défendre une ville assiégée et ouvrir la porte aux assiégeants, même si l'on se proclame partisan de la défense!

Peut-être fera-t-on à cette doctrine le reproche de limiter pour l'officier les droits que la constitution reconnaît à tout citoyen. C'est déplacer la question. Les droits civiques de l'officier restent intacts. Il s'agit ici de ses devoirs. Et ces devoirs lui interdisent de faire usage de ses droits au détriment de l'armée. En droit civil, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 du Code civil); pourrait-il en être autrement pour l'officier, à qui sa conscience ne saurait permettre de démolir, comme citoyen, ce qu'il soutient comme gradé.

Ceci n'est, d'ailleurs, pas une situation extraordinaire. Combien d'autres situations sont assujetties à une morale particulière et professionnelle qui restreint l'usage de certains droits: celle de l'ecclésiastique, du fonctionnaire, du médecin! Prenons l'hypothèse que l'on me suggérerait récemment: un pasteur donne des encouragements publics à un apôtre des « Sans Dieu »; à strictement parler, c'est son droit; mais sa destitution ne s'impose-t-elle pas?

Alors, me dira-t-on, vous faites des officiers une caste à part, régie par un statut particulier. Vous voulez orienter toute leur attitude en fonction de l'armée; pour vous, ils sont officiers avant d'être hommes. Et voilà lâché le mot de « militarisme »! Mais ne nous laissons pas prendre à la magie des mots et raisonnons froidement. La Constitution fédérale — donc la démocratie suisse — veut l'armée. Partant, elle veut la cohésion et la discipline sans lesquelles l'armée est inutilisable. Or, sous l'habit civil et sous l'uniforme, l'homme reste le même. L'officier-caméléon qui, entre ses périodes de service, se fait le « soigneur » des champions de l'antimilitarisme, contredit la notion même de l'officier, c'est-à-dire du serviteur loyal de son armée et de son pays. Il n'y a là rien qui conduise au militarisme, c'est-à-dire à l'hégémonie politique de l'élément militaire; c'est au contraire une conception qu'impose la logique de la démocratie.

Qu'on ne nous dise pas, d'ailleurs, que l'activité ou la situation d'un officier au civil n'intéresse pas l'armée, que la vie militaire et la vie civile sont séparées par des cloisons étanches. Nos lois proclament le contraire: l'article 16 de l'organisation militaire exclut de l'armée celui qui, par la vie privée, se rend indigne de la servir. Dans un autre ordre d'idées, l'article 18 exclut du service personnel l'officier et le sous-officier en faillite ou sous le coup d'un acte de défaut de biens. L'autorité morale du gradé est donc indispensable; si elle tombe, il ne doit plus servir. Le même principe s'applique à celui qui ouvre la voie aux ennemis de l'armée.

Un dernier mot sur l'esprit de soumission. Lorsqu'il est atteint par une mesure administrative qu'il prétend injuste, à qui peut s'adresser l'officier au cours de sa vie civile? Aux instances compétentes pour recevoir sa plainte ou son recours. Si certains actes d'une enquête instruite contre lui soulèvent des critiques, c'est au supérieur de leur auteur qu'il peut les signaler. Mais le rôle d'agitateur public contre ses propres chefs est incompatible avec la dignité de l'officier. Effacer sa personne devant sa mission, tel est le destin de l'officier. Socrate, même injustement condamné à boire la ciguë, refusa de fuir, parce que, disait-il, c'est ébranler la force

des lois que de se soustraire à leur action et c'est frapper sa patrie. Peut-être cet idéal d'abnégation paraîtra-t-il trop élevé à quelques-uns; c'est pourtant celui qui confère à la mission de l'officier sa noblesse et sa grandeur.

Claude Dupasquier.  
(Feuille d'Avis de Neuchâtel.)

## Petites nouvelles

La loi sur la protection de l'ordre public qui sera soumise au vote du peuple suisse le 11 mars prochain contient, en son article 3, des dispositions précises punissant les menées contre la discipline militaire. Et chacun s'en félicitera. En effet, nous devons à nos soldats d'empêcher qu'ils ne soient entraînés par des provocateurs dans des conflits de conscience et des situations ambiguës. Ce qui appelle aussi des mesures, c'est le travail de sape dirigé contre la discipline militaire, travail effectué soit en secret par des cellules agissant pendant ou en dehors du service, soit en plein jour par l'incitation au refus de servir. Il est temps que la clique Cérésolienne soit enfin muselée et mise hors d'état de faire de nouvelles victimes; aussi convient-il d'espérer que le peuple suisse fera bon accueil à cette nouvelle loi dont voici l'extrait du paragraphe concernant les menées contre la discipline militaire:

« Celui qui, soit devant une assemblée ou un rassemblement de personnes, soit par la voie de la presse ou au moyen d'écrits ou d'images reproduits d'une autre manière, ou encore par la radiophonie ou le gramophone, aura provoqué la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui, dans les mêmes conditions, aura lancé ou répandu des allégations qu'il sait être fausses et qui sont de nature à outrager l'armée,

celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service ou même de servir ou à la désertion,

sera puni de l'emprisonnement et, dans les cas de peu de gravité, de l'amende.

La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot. »

★

Aux Etats-Unis, un nouvel hydravion pour la marine vient d'être accepté par le ministère de la marine. Cet appareil doit surpasser tous les modèles actuellement en service.

L'avantage de cet engin doit consister principalement dans son aptitude à s'envoler et à se poser sur une eau très agitée. Sa vitesse serait de 230 kilomètres. Son rayon d'action lui permettrait de très grands raids. Mais aussi son prix atteindrait 4 millions et demi. Un soufleur... un rien...!

★

En Russie, de nouveaux avions légers sont en construction. Ils portent la marque N.A.I.-2; ce sont des biplaces qui ne coûteraient pas beaucoup plus cher qu'une motocyclette. Ils sont entièrement en bois de pin ou de bouleau. Le moteur est de 25 chevaux et ces appareils pourraient atteindre une vitesse de 130 kilomètres à l'heure, avec un rayon d'action, en pleine charge, de 700 kilomètres. Le plafond est de 4000 mètres.

En outre l'administration des postes a adopté pour ses avions un nouveau parachute, type Kavalski, qui est destiné au lancement de paquets de courrier du poids de 3 à 5 kg.

Ce parachute est muni, le jour, d'une cloche, la nuit d'un artifice éclairant.

## Mitteilungen des Z.-V. Communications du C. C.

### Wettübungen im Handgranatenwerfen für 1934

Der Zentralvorstand hat beschlossen, als Wettübungen für 1934 folgende Uebungen unseres Handgranatenreglements vom 9. Mai 1926 zur Ausführung bringen zu lassen:

1. Uebung a) Sechs Distanzwürfe,
2. Uebung b) Sechs Zielwürfe,
3. Uebung e) Zielwerfen aus einem Granattrichter in einen markierten Granattrichter.

Andere als die bezeichneten Uebungen werden im Wettkampf 1934 nicht anerkannt. Der Zentralvorstand.